



fouillée et trois indices (sources, noms propres et communs) parachèvent ce second tome dont la qualité rejoint celle du premier. Huguette JONES

Marcella BALESTRI FUMAGALLI, *Riflessioni sulla 'Lex Voconia'*. Milan, LED, 2008. 1 vol. 14,5 x 21 cm, 103 p. (STUDI E RICERCHE). Prix : 12,50 €. ISBN 978-88-7916-389-7.

Ce petit volume rassemble trois études, parues ou à paraître dans des volumes de mélanges, ayant pour point commun de concerner la *lex Voconia*, plébiscite de 169 av. J.-C. réglementant les successions testamentaires, en particulier au détriment des femmes susceptibles d'hériter d'un *de cuius* recensé dans la première classe. Mais elles la traitent sous deux aspects : la première, *Montesquieu et la lex Voconia*, est une analyse historiographique mettant en relief la valeur paradigmatique que Montesquieu prêtait à la législation successorale romaine dans le plan d'ensemble de l'*Esprit des lois* (p. 13, n. 1, et p. 67, n. 1, corriger Cic., *Balb.* 8, 21). La troisième, de caractère également historiographique, porte sur la vision de la loi Voconia développée par un philosophe moins connu, en tout cas hors d'Italie, l'abbé Antonio Rosmini (1797-1855, voir M. Balestri Fumagalli, *Rosmini e il diritto romano*, Milan, 2003), vision fondée sur l'opposition entre « loi civile » et « loi politique », susceptible de heurter la « nature » et donc destinée à être éludée par les citoyens. La seconde étude, *L'incapacità successoria delle « adgnatae » non consanguinee e la « lex Voconia »*, de type substantiel, envisage une mesure d'origine jurisprudentielle modifiant le régime des XII Tables, qui traitaient sur ce point de manière égalitaire hommes et femmes : l'interdiction faite à une femme d'hériter *ab intestato* à titre d'agnate, si elle n'était pas sœur de père du *de cuius* (la catégorie intermédiaire entre *sui* et *agnati* ainsi créée recevant l'appellation de *consanguinei*), interdiction abolie en 531 par une constitution de Justinien, au nom de la nature et de l'équité. L'auteur, dans son analyse politique et idéologique des motivations de la loi, insiste sur la coïncidence entre l'action du tribun de la plèbe *rogator* et les intérêts de la *nobilitas* sénatoriale (qui n'a rien de surprenant en soi) et analyse le rapport entre la loi Voconia et cette innovation jurisprudentielle. Un point mérite d'être discuté : dans son analyse du texte de Paul transmis par *Sent.* 4, 8, 20 et *Coll.* 16, 3, 20, l'auteur indique, p. 58 et n. 60, et p. 78 et n. 35, que Cujas aurait trouvé dans un manuscrit des *Sententiae* disparu ou non identifié par les modernes une leçon *Voconia rogatione*, d'où il aurait tiré l'idée que la norme créant les *consanguineae* et défavorisant donc une partie des femmes successibles constituait en réalité une clause de la loi même. En fait, Cujas indique avoir trouvé dans les manuscrits deux leçons, *Voconiana ratione* (désormais universellement reçue, avec le sens de « conformément aux principes de la loi Voconia » : il ne s'agit donc que d'une communauté d'inspiration) et *Voconia narratione*. La leçon *Voconia rogatione* n'est de sa part qu'une correction *ex ingenio*, comme l'indique son expression *emendo* : F.C. von Savigny, *Vermischte Schriften*, 1, Berlin, 1850, p. 439, n'en doutait d'ailleurs pas : « die Conjectur des Cuiacus ». L'idée d'une leçon manuscrite n'est en fait qu'une hypothèse d'E. Volterra, *MAL*, ser. 8, vol. 22, fasc. 1, p. 67 n. 96 (p. 68). L'auteur n'ayant pas refondu ses trois articles originaux, le volume, qui s'appuie sur une bonne connaissance des travaux antérieurs, n'est pas exempt de

redites (citations d'auteurs anciens, de la littérature moderne, analyses). Son orientation dominante fait qu'il s'adressera essentiellement aux historiens de la pensée européenne d'époque moderne, la loi Voconia, dont les provisions nous restent sur plusieurs points obscures, ayant eu le curieux destin de servir (et ce, dès l'Antiquité : Cicéron, Gaius, Justinien) de modèle de la « mauvaise loi ». Philippe MOREAU

David KREMER, *Ius Latinum. Le concept de droit latin sous la république et l'empire*. Paris, De Boccard, 2006. 1 vol. 16 x 24 cm, XII-272 p. (ROMANITÉ ET MODERNITÉ DU DROIT). Prix : 30 €. ISBN 978-2-7018-0218-3.

Le contraste entre l'aspect compact de ce livre et son titre a de quoi étonner de prime abord : il annonce traiter un des sujets qui a suscité le plus de controverses depuis des décennies, le *ius Latinum*, ce régime juridique institué, comme son nom l'indique, pour les villes du *Latium* conquises par Rome, mais qui, paradoxalement, a connu son application la plus vigoureuse hors d'Italie et a été en usage, sous des formes multiples, jusqu'au début du III^e s., quand l'édit de Caracalla unifia la situation civique des habitants libres de l'empire : le *ius Latinum* ne peut être considéré comme une subtilité juridique qui ne concernerait que les spécialistes. La question technique « comment a-t-on pu passer d'un statut applicable à une zone géographique limitée, étroitement associée à Rome humainement et géographiquement, à une formule valable pour une aire d'une extension considérable, peuplée de populations disparates, annexées à l'empire par un processus de longue durée ? » recouvre un des ressorts essentiels, primordial même, de l'accroissement et du fonctionnement de l'empire. Tous ceux qui se sont intéressés à l'histoire de Rome, à quelque période que ce soit et sous quelque aspect que ce soit, ont rencontré le *ius Latinum*, et beaucoup ont apporté une pierre à la connaissance de ses principes ou de ses manifestations. Ainsi, le fait, longtemps contesté, de la promotion systématique, cité par cité ou province par province, au droit latin, est maintenant établi, essentiellement à partir de sources épigraphiques ; de même, le contenu du statut de municipes de droit latin a été scruté, mais dans des cadres administratifs et géographiques limités. De sorte que la question fondamentale restait posée : quel rapport pouvait-il y avoir entre ce droit latin extérieur au *Latium* et sa conception première ? La dénomination commune, dont les Romains n'ont jamais senti la nécessité de définir le contenu, n'était-elle qu'un leurre, recouvrant des réalités différentes ? Ou était-elle justifiée par des similitudes fondamentales, éclairantes pour la compréhension des modalités d'organisation des territoires soumis et du fonctionnement des communautés composant l'empire ? Le droit latin est né avec le *foedus Cassianum*, qui, au début du V^e s. av. J.-C., régula les relations non seulement entre les habitants de Rome et ceux des villes du *Latium*, mais entre ceux de ces villes mêmes. Quand cette association fit place à la colonisation, donc à un lien de soumission reconnu, la question se posa non plus en termes de statuts et de rapports individuels mais de fonctionnement et de relations collectifs, tels que Rome souhaitait les définir : le droit latin s'appliqua aux cités et non plus aux citoyens personnellement. C'est alors qu'il inclut une disposition fondamentale pour l'empire romain : la concession de la citoyenneté romaine à ceux des magistrats des cités qui étaient pérégrins à leur entrée en charge. Cette mesure, qui s'applique aux